

ACTRA
MONTREAL

ENTENTE COLLECTIVE DES DIRECTEURS DE PLATEAU

OCTOBRE 2025 - SEPTEMBRE 2028

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
Article 1 – Reconnaissance et Application.....	1
101 Unité de Négociation	1
102 Entente Collective.....	1
104 Règle de Prévalence.....	1
108 Droits du Producteur	2
Dispositions Générales	2
Article 2 – Définition des Termes	3
201 Cachet Supérieur au Minimum	3
202 RDA	3
203 Audition (<i>Test Vocal</i>)	3
204 Demande de Disponibilité.....	3
205 Confirmation d’Embauche (<i>Booking</i>).....	3
206 Directeur de Plateau (<i>Voice Director</i>)	3
207 Doublage	4
208 Épisode.....	4
209 Cachet Brut	4
210 Synchronisation Labiale.....	4
211 Émission Multilingue Doublée	4
212 Artiste-Interprète.....	4
213 Post-Synchronisation.....	4
214 Producteur.....	4
215 Émission	4
216 Heure de Convocation.....	4
217 Rôle	4
218 Liste de Distribution.....	4
Article 3 – Obligations des Producteurs	5
301 Priorité d’Embauche	5
307 Cession des Cachets.....	5
308 Accès au Studio d'Enregistrement.....	5
309 Dossier de Production Doublée	5
313 Garantie de Paiement	6

Article 4 – Obligations de l'ACTRA et des Directeurs de Plateau	7
Article 5 – Qualification des Directeurs de Plateau	8
Article 6 – Interdiction de Grève et Déclaration de Producteur Déloyal	9
602 Refus du Producteur de se Conformer ou de Suivre la Procédure de Grief ou d'Arbitrage ou la Décision.....	9
603 Manquement du Producteur à ses Obligations en Matière de Paie	9
Article 7 – Procédures de Grief et d'Arbitrage.....	10
701 Procédure de Grief.....	10
702 Arbitrage.....	11
703 Processus d'Arbitrage	11
Article 8 – Conditions de Travail des Directeurs de Plateau	12
802 Journée de Travail.....	12
803 Enregistrement de Nuit	12
Article 9 – Heures supplémentaires.....	13
Article 10 – Période de Repos.....	13
1001 Repos entre les Jours	13
1002 Période de Repos	13
Article 11 – Pauses-Repas.....	13
Article 12 – Annulations et Reports.....	14
1201 Force Majeure.....	14
Article 13 – Environnement de Travail	14
Article 14 – Rôle et Responsabilités.....	15
Article 15 – Chansons.....	16
Article 16 – Auditions de Talents.....	16
Article 17 – Génériques.....	17
Article 18 – Tarifs et Cachets.....	17
1805 Utilisation	18
Article 19 – Paiement.....	18
1901 Paiement	18
1902 Pénalité pour Retard de Paiement.....	18
Article 20 – Frais d'Administration.....	18
Article 21 Assurance et Régime de Retraite du Directeur et les Déductions du Directeur de Plateau.....	19
2101 Assurance	19

2102	Régime de Retraite.....	19
2103	Déduction des Cachets du Directeur de Plateau : Régime de Retraite.....	19
2104	Déduction des Cachets des Directeurs de Plateau : Cotisations de l'ACTRA	19
2105	Paievements de Péréquation et Déductions pour les Non-Membres	20
2107	Pénalités pour Retard de Paiement.....	20
	Article 22 – Période	21
	ANNEXE 1.....	23
	ANNEXE 2.....	24
	ANNEXE 3.....	25

PRÉAMBULE

La présente Entente Collective est conclue dans la province de Québec entre l'Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists, ci-après dénommée « l'ACTRA », qui est un syndicat professionnel et une association d'artistes reconnue en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène s-32.1 ainsi qu'en vertu de la Loi sur le statut de l'artiste L.C. 1992, c. 33, et l'Association nationale des doubleurs professionnels (ANDP).

Article 1 – Reconnaissance et Application

- 101 **Unité de Négociation** L'ANDP reconnaît l'ACTRA comme l'agent négociateur exclusif des Directeurs de Plateau (*Voice Directors*) tels que définis dans la présente Entente en ce qui concerne toutes les modalités et conditions minimales prévues par la présente Entente. Il est en outre reconnu que l'ACTRA a la juridiction exclusive sur toutes les Productions Doubles au Québec, à l'exception des Productions Doubles en français ou dans d'autres langues.
- 102 **Entente Collective** Les Parties conviennent que la présente Entente Collective peut également être désignée sous le nom de « l'Entente ».
- 103 La présente Entente établit les tarifs et les conditions de travail minimums en vertu desquels un Directeur de Plateau est engagé pour la Direction de Plateau dans le cadre d'Émission Double produite par toute méthode en langue anglaise. Dans les cas où la présente Entente ne prévoit rien, les dispositions de l'Entente de Production Indépendante (*IPA*) en vigueur devront s'appliquer (il est entendu que lorsque le terme « Artiste-interprète » est utilisé, il s'appliquera au « Directeur de Plateau »).
- 104 **Règle de Prévalence** En cas de conflit ou d'incohérence entre (a) une disposition de la présente Entente et (b) une disposition de l'IPA, les dispositions de la présente Entente devront prévaloir.
- 105 L'ANDP déclare et garantit à l'ACTRA qu'elle est le seul représentant de chacun de ses membres et permissionnaires. Ces derniers sont réputés avoir accepté de se conformer à la présente Entente comme s'ils l'avaient approuvé et signé eux-mêmes. Pendant que les modalités et les conditions de l'Entente sont en vigueur, tout Producteur qui n'est pas Partie à la présente Entente conformément au paragraphe ci-dessus, mais qui accepte de devenir Partie à la présente Entente, devra signer une Entente de Reconnaissance Volontaire reconnaissant que l'ACTRA est l'agent négociateur exclusif des Directeurs de Plateau, acceptant d'être lié par les droits de négociation de l'ACTRA et signifiant son acceptation des modalités et conditions contenues dans la présente Entente (voir Annexe 1). L'Entente de Reconnaissance Volontaire devra être signée en plusieurs exemplaires originaux, chaque exemplaire signé par un Producteur ayant le même effet qu'un original.
- 106 La présente Entente devra être administrée conjointement par l'ACTRA et l'ANDP dans tous

ses aspects, selon le principe de l'égalité entre l'ACTRA et l'ANDP dans toutes les questions relatives à l'administration des dispositions de l'Entente. Les questions concernant l'interprétation de la signification des clauses de la présente Entente peuvent être adressées à l'ANDP ou à l'ACTRA. Aucune des Parties ne peut donner d'interprétation contraignante pour l'autre sans l'accord écrit de celle-ci.

107 La présente Entente constitue l'intégralité de l'entente entre les Parties concernant l'objet des présentes et remplace tous les accords, ententes, négociations et discussions antérieurs et contemporains, qu'ils soient verbaux ou écrits, entre les Parties concernant les Productions Doubles réalisées en vertu des présentes, et il n'existe aucune garantie, déclaration ou autre entente entre les Parties en rapport avec l'objet des présentes, sauf dans les cas spécifiquement prévus dans les présentes. Aucun complément, modification, dérogation ou résiliation de la présente Entente ne devra être contraignant à moins d'être signé par écrit par les Parties qui seront liées par celle-ci.

108 **Droits du Producteur** Sauf dans la mesure où ils sont spécifiquement modifiés dans la présente Entente, tous les droits et prérogatives de gestion, d'administration et de direction sont conservés par le Producteur et peuvent être exercés par le Producteur comme il le juge opportun, à sa discrétion. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les droits du Producteur comprennent :

- (a) le droit de maintenir l'efficacité, la discipline et l'ordre, ainsi que de discipliner et de congédier le Directeur de Plateau conformément à la présente Entente ; et
- (b) le droit de sélectionner et d'engager un Directeur de Plateau; le droit d'établir les méthodes et les moyens de production, y compris de déterminer les qualifications du Directeur de Plateau, les heures et les dates auxquelles le Directeur de Plateau est exigé de travailler, ainsi que le lieu et les normes d'exécution ; les méthodes utilisées pour assurer la sécurité des biens du Producteur ; et, de manière générale, le droit de mener ses activités de la manière la plus efficace qu'il juge appropriée, sans ingérence.

Dispositions Générales

- (a) Les avis ou documents devant être remis ou envoyés conformément à la présente Entente du Directeur de Plateau doivent être remis en mains propres par courrier ou par courriel, à l'adresse suivante :

À l'ACTRA Montréal :
1450, rue City Councillors, bureau 530
Montréal, QC H3A 2E6
Montreal@actra.ca
Avec copie à
L'ACTRA National
bargaining@actra.ca
625, rue Church, 3e étage
Toronto, ON M4Y 2G1
À l'attention du Directeur Exécutif National

À l'ANDP :

Joey.galimi@videotron.ca

Association Nationale des Doubleurs Professionnels

3590, Place Cabral, Brossard, J4Z 3W4

À l'attention de Joey Galimi

Au Producteur et au Directeur de Plateau :

À l'adresse postale ou au courriel indiqué sur la Confirmation d'embauche, ou à toute autre adresse communiquée de temps à autre par le Producteur ou le Directeur de Plateau aux autres parties concernées.

- (b) **Réception Présumée** Dans la présente Entente, les avis ou autres documents sont réputés avoir été reçus par la partie à laquelle ils sont adressés (ci-après dénommée « le destinataire »), sauf si autrement spécifiquement prévu dans la présente Entente ou dans la Confirmation d'embauche individuelle du Directeur de Plateau,
- (i) le jour même, s'ils sont transmis par courriel avant 15h00, heure locale du destinataire, ou s'ils sont remis en mains propres au destinataire ;
 - (ii) le jour ouvrable suivant, s'ils sont transmis par courriel après 15h00, heure locale du destinataire.

Article 2 – Définition des Termes

- 201 **Cachet Supérieur au Minimum** désignent le ou les cachets qu'un Directeur de Plateau a négocié(s) à des tarifs supérieurs aux tarifs et conditions minimums prévus dans la présente Entente.
- 202 **RDA** Voir Post-synchronisation.
- 203 **Audition (Test Vocal)** désigne l'Audition vocale d'un Artiste-interprète ou d'un groupe d'Artistes-interprètes dans le but de déterminer la valeur ou l'aptitude de l'Artiste-interprète ou des Artistes-interprètes pour une prestation spécifique.
- 204 **Demande de Disponibilité** désigne une demande adressée à un Directeur de Plateau concernant son intérêt et/ou sa disponibilité pour un engagement.
- 205 **Confirmation d'Embauche (Booking)** désigne l'avis à un Directeur de Plateau et l'acceptation par le Directeur de Plateau d'un engagement à une ou plusieurs dates précises.
- 206 **Directeur de Plateau (Voice Director)** désigne un artiste dont les services sont retenus par un Producteur pour la Direction de Plateau du Doublage d'une Émission.

- 207 **Le Doublage** désigne la synchronisation vocale par un Artiste-interprète hors champ afin de correspondre à la prestation d'un Artiste-interprète dans une Émission existante, laquelle Émission a été initialement produite dans une langue autre que l'anglais. À des fins de clarification, une Émission d'animation ne sera considérée comme une Émission existante que si elle est pratiquement terminée, si elle dispose d'une distribution complète et authentique dans sa langue originale et si elle est destinée à être diffusée dans cette langue originale.
- 208 **Un Épisode** désigne une Émission complète en soi, mais faisant partie d'une série.
- 209 **Le Cachet Brut** désigne la rémunération totale versée au Directeur de Plateau, à l'exclusion des sommes versées par le Producteur pour les dépenses, telles que les indemnités journalières ou les frais de déplacement, comme convenu.
- 210 **La Synchronisation Labiale** désigne la synchronisation de la voix effectuée par un Artiste-Interprète hors champ afin de correspondre à la prestation en champ d'un autre Artiste-interprète dans la version originale.
- 211 **Une Émission Multilingue Doublée** désigne une émission produite principalement dans une ou plusieurs langues autres que l'anglais, mais qui peut contenir des prestations originales en anglais.
- 212 **L'Artiste-Interprète** désigne une personne dont la voix est enregistrée hors champ de quelque manière que ce soit.
- 213 **La Post-Synchronisation**, Aux fins de la présente Entente, désigne la synchronisation de la voix par un Artiste-interprète de sa propre voix avec sa prestation en champ dans la version originale.
- 214 **Le Producteur** désigne l'individu, la société, l'entreprise ou l'organisation qui contrôle, administre, dirige et est responsable du doublage de toute Émission, que le Producteur soit ou devienne le détenteur des droits d'auteur de l'Émission finie.
- 215 **L'Émission** désigne un film, chaque épisode d'une série ou une unité unique.
- 216 **L'Heure de Convocation** désigne l'heure prévue pour le début du travail d'un Directeur de Plateau.
- 217 **Le Rôle** désigne la partie qui doit être doublée par un Artiste-interprète.
- 218 **La Liste de Distribution** représente des choix de distribution (*casting*) du Directeur de Plateau pour chaque épisode ou chaque film, sur la base des documents fournis

par le Producteur (copie de l'émission originale, grille, adaptation, etc.).

Article 3 – Obligations des Producteurs

- 301 **Priorité d'Embauche** Le Producteur s'engage à donner la priorité d'embauche aux membres de l'ACTRA.
- 302 Le Producteur ne devra pas exiger d'un Directeur de Plateau qu'il travaille dans une Production avec une personne qui n'est ni membre ni membre Apprenti de l'ACTRA, ni titulaire d'un permis de travail délivré par l'ACTRA.
- 303 Le Producteur assume le risque relatif à la compétence artistique d'un Directeur de Plateau.
- 304 La présente Entente prévoit des tarifs et des conditions de travail minimums. Aucun Directeur de Plateau ne sera rémunéré à des tarifs ou des cachets inférieurs à ceux prévus dans la présente Entente, ni soumis à des conditions de travail moins favorables que celles prévues dans la présente Entente.
- 305 Le Directeur de Plateau et le Producteur peuvent négocier des modalités (y compris les tarifs ou les cachets) et les conditions supérieures aux dispositions minimales de la présente Entente.
- 306 Un Directeur de Plateau engagé à des conditions supérieures aux dispositions minimales de la présente Entente aura le droit de bénéficier de tous les avantages et de la protection prévus par les dispositions de la présente Entente.
- 307 **Cession des Cachets** Tous les paiements devront être versés directement au Directeur de Plateau, sauf si le Producteur a reçu une autorisation écrite de ce Directeur de Plateau autorisant le paiement à une autre partie. Le paiement sera également versé à une autre partie en cas d'une ordonnance d'un tribunal l'imposant.
- 308 **Accès au Studio d'Enregistrement** Le Producteur devra permettre à un représentant de l'ACTRA d'accéder au studio d'enregistrement, moyennant un préavis raisonnable, afin de vérifier la conformité aux conditions de la présente Entente. Cet accès ne devra pas interférer le calendrier d'enregistrement.
- 309 **Dossier de Production Doublée** Le Producteur devra tenir des dossiers adéquats concernant le Directeur de Plateau. Ces dossiers devront comprendre les informations suivantes :
- a. le nom du Directeur de Plateau engagé
 - b. la ou les dates des services rendus par le Directeur de Plateau
 - c. le montant payé pour ces services
 - d. le nombre d'heures réservées

- e. les heures travaillées
- f. nom et numéro des feuilles de calcul de l'Émission ou de l'Épisode

310 À la demande de l'ACTRA, le Producteur devra fournir à l'ACTRA une copie des dossiers de Production Doublée relatifs à tout Directeur de Plateau en payant des Directeurs de Plateau.

311 Pendant la session d'enregistrement, une version finale du scénario (*script*), correctement paginée et comportant les boucles marquées, devra être préparée et mise à la disposition du Directeur de Plateau, et une copie de la Feuille de Temps du Directeur de Plateau doit être dûment préparée pour être signée par le Directeur de Plateau. Ces Feuilles de Temps devront inclure l'heure de convocation de chaque Directeur de Plateau et un relevé de la durée de travail de chaque Directeur de Plateau.

Le Directeur de Plateau fera signer la Feuille de Temps du Doublage par l'Artiste-interprète.

312 Avec le paiement, le Producteur devra transmettre au bureau de l'ACTRA une copie de la Feuille de Temps du Directeur de Plateau dûment remplie et paraphée par le Directeur de Plateau et un représentant désigné du Producteur (voir l'Annexe 2 de la présente Entente).

313 **Garantie de Paiement**

(a) L'ACTRA a le droit d'exiger d'un Producteur qu'il dépose, au plus tôt dix (10) jours avant le début du travail des Directeurs de Plateau, une garantie de paiement suffisante pour couvrir la masse salariale par Émission (sur la base du calendrier de production fourni par le Producteur) ainsi que les paiements d'assurance et de retraite. La garantie de paiement peut prendre la forme d'une caution en espèces détenues en fiducie par l'ACTRA dans un compte portant intérêt, et tous les intérêts courus devront être la propriété du Producteur ou, au choix du Producteur, la garantie de paiement peut prendre la forme d'une ou plusieurs lettres de crédit irrévocables en faveur de l'ACTRA, émises par une banque à charte canadienne. Le recto de la lettre de crédit doit préciser que

- (i) l'ACTRA aura le droit, sur un avis écrit au Producteur, de tirer des sommes sur la lettre de crédit. L'avis devra préciser le montant réclamé et indiquer que ce montant est dû à l'ACTRA en raison du manquement du Producteur à ses obligations de paiement telles que spécifiées dans l'Entente ;
- (ii) ladite lettre de crédit devra entrer en vigueur pas plus tôt que dix (10) jours avant le début du travail des Directeurs de Plateau et prendre fin à une date convenue d'un commun accord après l'achèvement de l'enregistrement ;
- (iii) en cas de différend concernant des paiements impayés dus en vertu de l'Entente, le Producteur s'engage à réémettre une lettre de crédit ou à déposer une caution en

- espèces d'un montant égal aux montants en différend aussi longtemps que ces montants restent en différend ;
- (iv) lorsqu'un différend de bonne foi survient, tous les recours et remèdes prévus par la présente Entente devront être épuisés, ou un Arbitre devra se prononcer en faveur des Directeurs de Plateau avant tout décaissement de la lettre de crédit.
- (b) Les dispositions (iii) et (iv) ci-dessus s'appliquent également à une caution en espèces.
- (c) Nonobstant l'Article 312 (a), un Producteur Établi tel que défini dans les présentes n'est pas tenu de déposer comme garantie un dépôt en espèces, une lettre de crédit ou une caution, mais est plutôt autorisé à fournir à l'ACTRA une Garantie de Production d'entreprise, sous la forme prévue à l'Annexe 6 de l'IPA. Un Producteur Établi devra désigner un Producteur
- (i) que l'ANDP reconnaît comme Membre en Règle de l'Association nationale des doubleurs professionnels (ANDP) ;
 - (ii) qui a maintenu une entité de Production de Doublage active et permanente, avec des bureaux et du personnel établis, au cours des quatre (4) dernières années, et qui a engagé des membres de l'ACTRA pour un minimum de huit (8) heures de programmation achevée ; et
 - (iii) qui a de bons antécédents en matière de paiement des membres de l'ACTRA, à l'exception des infractions mineures.
- (d) Le Producteur devra aviser l'ACTRA au plus tard trente (30) jours avant le début de l'enregistrement de son intention de fournir une garantie d'entreprise, et doit communiquer avec l'ACTRA dans les cinq (5) jours suivant cet avis afin de discuter de la forme de cette garantie.

Article 4 – Obligations de l'ACTRA et des Directeurs de Plateau

- 401 Sauf Entente préalable avec l'ANDP, l'ACTRA ne devra conclure aucune entente avec un Producteur pour le doublage d'une Production à des tarifs ou des conditions plus favorables pour le Producteur que ceux prévus dans la présente Entente et ne devra pas autoriser les Directeurs de Plateau à être engagés à des tarifs inférieurs à ceux prévus dans la présente Entente ou à des conditions plus favorables à ce Producteur que celles prévues dans la présente Entente.
- 402 L'ACTRA s'engage à exiger et à maintenir une conduite professionnelle de la part des Directeurs de Plateau. Les Directeurs de Plateau s'engagent à se comporter de manière professionnelle et à respecter la confidentialité des pratiques commerciales et des secrets commerciaux du Producteur. Un Directeur de Plateau devra se présenter à tout moment au studio d'enregistrement prêt à travailler à l'heure prévue pour sa Confirmation d'embauche. Les Directeurs de Plateau se conformeront à tout moment aux demandes et instructions raisonnables du Producteur ou de son représentant. Le Directeur de Plateau devra avoir une connaissance raisonnable des modalités de la présente Entente et de l'Entente de l'Artiste-interprète.
- 403 Un Directeur de Plateau devra se présenter au studio d'enregistrement prêt à travailler à tout moment au moment de sa Confirmation d'embauche. Les Directeurs de Plateau se conformeront à tout moment aux demandes et instructions raisonnables du Producteur ou de son représentant. Le Directeur de Plateau devra connaître

raisonnablement bien les modalités de la présente Entente et de l'Entente de l'Artiste-interprète.

- 404 Un Directeur de Plateau devra signaler à l'ACTRA toute violation présumée de la présente Entente dès qu'une telle violation est considérée comme ayant eu lieu, afin que l'ACTRA puisse donner au Producteur la possibilité de remédier à cette violation présumée dans les meilleurs délais, dans l'esprit de la présente Entente.
- 405 Le Directeur de Plateau devra informer le Producteur dès que possible de toute blessure et/ou incapacité à remplir ses obligations contractuelles.

Article 5 – Qualification des Directeurs de Plateau

- 501 Conformément à l'Article 4 Obligations des Producteurs, la priorité d'embauche sera donnée aux membres de l'ACTRA. Toutefois, après avoir fait des efforts raisonnables pour se conformer à cette exigence et avoir établi qu'une personne qui n'est pas membre de l'ACTRA est nécessaire pour la Direction de Plateau d'une Émission, une demande de permis de travail doit être présentée à l'ACTRA au moins quarante-huit (48) heures avant le début du travail, et la procédure suivante s'appliquera pour la délivrance d'un permis de travail :
- (a) Un Directeur de Plateau qui est citoyen canadien ou résident permanent devra verser à l'ACTRA 260 \$ par semaine de travail sur une Production Doublée pour laquelle le Directeur de Plateau est engagé.
 - (b) Un Directeur de Plateau qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent et qui n'est pas membre de l'ACTRA devra verser 260 \$ par semaine de travail sur une Production Doublée pour laquelle le Directeur de Plateau est engagé.

Remarque : À des fins de clarification, une « semaine » utilisée dans les sous-paragraphe 501 (a) et (b) désigne sept (7) jours consécutifs, à compter du premier jour prévu dans le contrat du Directeur de Plateau.

- 502 Les Parties conviennent que toute la direction de plateau sera assurée par des Directeurs de Plateau de l'ACTRA. Toutefois, dans les cas où un Artiste-interprète est tenu d'enregistrer une session de reprise de 8 lignes ou moins pour un rôle pour lequel il a déjà reçu des directives, ou une Bande-annonce (avec un repos entre les jours (*turnaround*) de moins de 24 heures et le Directeur original n'étant pas disponible), un Artiste-interprète peut travailler sous la supervision du personnel permanent du Producteur de Doublage sans la présence d'un Directeur de Plateau.

Cette section ne doit en aucun cas être utilisée pour contourner la Priorité d'Embauche réservée aux membres de l'ACTRA.

Article 6 – Interdiction de Grève et Déclaration de Producteur Déloyal

601 Pendant que la présente Entente est en vigueur, l'ACTRA s'engage à ne pas faire appel à un arrêt de travail ou à diriger un arrêt de travail contre un Producteur, sauf si le Producteur a été déclaré déloyal.

602 **Refus du Producteur de se Conformer ou de Suivre la Procédure de Grief ou d'Arbitrage ou la Décision** Lorsqu'un Producteur ne se conforme pas ou déclare son intention de ne pas se conformer à la procédure de Grief ou d'Arbitrage, ou refuse de se conformer à une décision rendue conformément à l'Article 8 par un Arbitre, l'ACTRA peut déclarer ce Producteur déloyal après avoir donné un préavis de dix (10) jours au Producteur concerné et à l'Association des Producteurs, et demander aux membres de l'ACTRA ou aux membres d'une autre guilde de l'ACTRA de ne pas travailler pour ce Producteur.

603 Manquement du Producteur à ses Obligations en Matière de Paie

- (a) Dans le cas où un Producteur ne respecte pas ses obligations en matière de paie, pour lesquelles il n'existe aucun différend de bonne foi, l'ACTRA a le droit de déclarer ledit Producteur déloyal, à condition que le Producteur reçoive un avis écrit de l'ACTRA exposant les faits sur lesquels la déclaration est fondée et que le Producteur dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception pour remédier à ce manquement, lequel délai doit être précisé dans l'avis. Pour plus de certitude, l'ACTRA ne devra pas faire une telle déclaration en vertu du présent Paragraphe en cas de différend entre un ou plusieurs Directeurs de Plateau ou l'ACTRA, d'une part, et le Producteur, d'autre part, concernant le montant des cachets dus, tant que le Producteur continue de respecter toutes ses obligations en matière de paie, qui ne font l'objet d'aucun différend de bonne foi, envers les Directeurs de Plateau engagés dans la Production.
- (b) Un Producteur qui reçoit un avis en vertu du sous-paragraphe (a) et qui ne remédie pas au manquement avant l'expiration du délai de préavis de dix (10) jours peut être déclaré déloyal.
- (c) La déclaration de « Producteur déloyal » sera révoquée par l'ACTRA dès que le Producteur se sera pleinement conformé à toutes ses obligations en matière de paie qui ne font l'objet d'aucun différend de bonne foi.
- (d) Un Producteur qui a été déclaré déloyal et dont la déclaration a été révoquée en vertu des dispositions du sous-paragraphe (c) est tenu de déposer une garantie de paiement suffisante pour couvrir quatre (4) Productions réalisées par ledit Producteur en vertu des dispositions de la présente Entente, jusqu'à la première des dates suivantes
 - (i) deux (2) ans à compter de la date à laquelle le Producteur a remédié à son manquement, à la suite duquel une révocation est émise par l'ACTRA en vertu du sous-paragraphe (c) ; ou
 - (ii) au moment où l'ACTRA peut décider, à sa seule discrétion, de réduire cette garantie de quatre (4) à deux (2) semaines de paie

du Directeur de Plateau.

603 Les Directeurs de Plateau ne sont pas tenus de travailler pour un Producteur déclaré déloyal par l'ACTRA.

Article 7 – Procédures de Grief et d'Arbitrage

701 Procédure de Grief

- (a) Toute Partie exerçant ses droits en vertu des dispositions de la présente Entente le fait sans préjudice de ses relations avec les autres Parties.
- (b) Un Grief est défini comme un différend entre les Parties découlant de ou lié à l'administration, l'interprétation, l'application, le fonctionnement ou la violation présumée de toute disposition de la présente Entente ou de toute entente ou confirmation d'embauche entre un Directeur de Plateau et un Producteur, y compris la question de savoir si une affaire est arbitrable. Tous les Griefs devront être résolus conformément aux procédures énoncées dans le présent Article.
- (c) Les Parties reconnaissent et conviennent que le règlement rapide et sans délai de tous les différends entre les Parties doit être encouragé et que, par conséquent, tout différend peut être réglé au moment où il survient par le Représentant Syndical de l'ACTRA et le représentant autorisé du Producteur, sans recourir à la procédure formelle de Grief.
- (d) Le Directeur de Plateau doit informer l'ACTRA dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'acte ou de l'omission donnant lieu au Grief. Une Partie ne peut introduire un Grief que dans les soixante (60) jours suivant la date à laquelle elle a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance de l'acte ou de l'omission donnant lieu au Grief.
- (e) Un Grief devra être considéré comme ayant été déposé lorsque la Partie qui le dépose (le « Requérent ») expose par écrit les faits à l'origine du différend, les articles pertinents de la présente Entente ou du contrat individuel, ainsi que la solution recherchée, et remet le Grief à l'autre Partie au Grief (le « Défendeur ») et à l'organisation à laquelle appartient le Défendeur.
- (f) Dans tous les cas concernant un Directeur de Plateau, l'ACTRA, en tant qu'agent négociateur exclusif des Directeurs de Plateau visés par la présente Entente, sera considéré comme le Requérent ou le Défendeur, selon le cas. L'ANDP devra être informée par le Requérent. Lorsque le Producteur n'est pas membre de l'ANDP, le Requérent devra aviser l'ANDP.

- (g) L'ACTRA ou l'ANDP, selon le cas, devra informer immédiatement les autres Parties à la présente Entente du Grief et leur fournir une copie du Grief. Un représentant de l'ACTRA, un représentant des Associations désignées par l'ANDP, le Producteur ou son représentant dûment autorisé et le Directeur de Plateau ou son représentant devront se réunir dans les cinq (5) jours ouvrables pour tenter de régler le Grief de manière informelle.
- (h) Les personnes présentes à la réunion du Grief devront présenter tous les faits, documents et preuves disponibles et pertinents afin que les Parties puissent avoir une compréhension aussi claire que possible des enjeux. Lors de la réunion, ces questions doivent faire l'objet d'une discussion complète et franche, sans préjudice, afin de parvenir à un règlement équitable et réalisable.
- (i) Les personnes présentes à la réunion de Grief devront avoir le pouvoir de régler le Grief. Le règlement, le cas échéant, devra être consigné par écrit et signé par les personnes présentes à la réunion de Grief, chacune d'entre elles devra recevoir une copie conforme des modalités du règlement. Une copie sera envoyée à l'ANDP et à l'ACTRA. Ce règlement devra être contraignant pour toutes les Parties, y compris, sans s'y limite, les Directeurs de Plateau.
- (j) Si les tentatives de règlement du Grief n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant du Grief, toute Partie au Grief peut, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réunion de Grief, adresser un avis écrit aux autres Parties présentes à la réunion de Grief et à l'ANDP, renvoyant le Grief, à la discrétion de la partie qui le renvoie, directement à l'arbitrage.

702 Arbitrage

- (a) Un grief qui a été soumis à l'arbitrage par un avis d'arbitrage devra être entendu par un Arbitre unique, qui devra être choisi par l'ACTRA et l'ANDP.
- (b) Si l'Arbitre ainsi choisi n'est pas en mesure de convoquer une audience dans les vingt-et-un (21) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été contacté, alors, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, un autre Arbitre devra être choisi d'un commun accord. Si aucun des Arbitres contactés n'est en mesure de convoquer une audience dans les vingt-et-un (21) jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été contacté, l'Arbitre qui peut convoquer une audience dans le délai le plus court est alors sélectionné.
- (c) L'ANDP représentant le Producteur, le cas échéant, sera une Partie intéressée et aura le droit de participer à l'audience.

703 Processus d'Arbitrage

- (a) L'Arbitre devra avoir tous les pouvoirs nécessaires pour déterminer la véritable question du différend en fonction au mérite et, le cas échéant, accorder des paiements monétaires, des ajustements ou des dommages-intérêts conformes

aux présentes dispositions.

- (b) L'Arbitre a la juridiction exclusive d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions de la présente Entente et de déterminer toutes les questions de fait et de droit qui se posent dans toute affaire dont il est saisi. La décision d'un Arbitre sur les faits et la signification ou la violation des dispositions de la présente Entente est définitive, irrévocable, et lie toutes les Parties, y compris, mais sans s'y limiter, les Directeurs du Plateau. L'Arbitre n'aura pas le pouvoir ni l'autorité d'amender, de modifier, d'ajouter ou de supprimer toute disposition de la présente Entente ou toute partie de celle-ci.
- (c) Afin de favoriser le règlement du différend et avec l'accord des Parties, l'Arbitre peut recourir à la médiation, à la conciliation ou à d'autres procédures à tout moment au cours de la procédure d'arbitrage.
- (d) La décision de l'Arbitre devra être communiquée par écrit aux Parties au différend et à l'ANDP, et sera définitive, irrévocable et lie les Parties, y compris, sans s'y limiter, les Directeurs de Plateau.
- (e) D'un commun accord entre les Parties, l'Arbitre est habilité à rendre une décision verbale ou « finale » immédiatement ou dès que possible après la fin de l'audience, et à reporter l'émission de la sentence arbitrale.
- (f) Les délais prescrits dans le présent Article A7 peuvent être prolongés d'un commun accord entre les Parties au Grief et l'ANDP. Un Arbitre peut prolonger le délai pour prendre toute mesure dans le cadre des procédures de Grief et d'Arbitrage, malgré l'expiration du délai, si l'Arbitre est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables pour la prolongation et que le Défendeur ne subira pas de préjudice important du fait de cette prolongation.

Article 8 – Conditions de Travail des Directeurs de Plateau

- 801 Un Directeur de Plateau est engagé pour une séance d'enregistrement lorsque la ou les date(s) et heure(s) et les cachets négociés sont confirmés par écrit au moins soixante-douze (72) heures à l'avance.
- 802 **Journée de Travail** La journée de travail devra comprendre neuf (9) heures consécutives par jour, à l'exclusion des pauses-repas. La journée de travail devra commencer à l'heure indiquée dans la Confirmation d'Embauche du Directeur de Plateau ou lorsque le Directeur de Plateau commence l'enregistrement, selon la première éventualité, et la journée de travail ne se termine qu'à l'heure indiquée dans la Confirmation d'Embauche ou lorsque le Directeur de Plateau termine l'enregistrement, selon la dernière éventualité.
- 803 **L'Enregistrement de Nuit** désigne le travail effectué entre 22 h 00 un jour donné et 8 h 00 le lendemain.

Article 9 – Heures Supplémentaires

- 901 Tout temps travaillé par un Directeur de Plateau au-delà de neuf (9) heures par jour devra être rémunéré à un taux de cent cinquante pour cent (150 %) du tarif horaire prévu dans le contrat du Directeur de Plateau, et tout temps travaillé au-delà de douze (12) heures devra être rémunéré à un taux de deux cents pour cent (200 %) du tarif horaire prévu dans le contrat du Directeur de Plateau. Les périodes d'une demi-heure (½) ou moins peuvent être rémunérées par unité d'une demi (½) heure au prorata.
- 902 Tout temps travaillé par un Directeur de Plateau pendant un Enregistrement de Nuit devra être rémunéré à un taux correspondant à cent cinquante pour cent (150 %) du tarif horaire prévu dans le contrat du Directeur de Plateau.
- 903 Voir la Lettre d'Entente 6^e Jour Consécutif.
- 904 Lorsque les exigences du calendrier de Production nécessitent des mesures extraordinaires et obligent un Directeur de Plateau à travailler sept (7) jours consécutifs, le Directeur de Plateau devra être rémunéré pour le septième (7^e) jour à deux cents pour cent (200 %) du tarif horaire ou du tarif des heures supplémentaires prévu dans le contrat de l'Artiste-interprète.
- 905 Lorsqu'un Directeur de Plateau est tenu de travailler sur une Production entre 18 h le samedi et 8 h le lundi suivant, le Directeur de Plateau devra être rémunéré à cent cinquante pour cent (150 %) du tarif horaire ou du tarif des heures supplémentaires du Directeur de Plateau.
- 906 L'effet cumulé maximal de l'application des heures supplémentaires et des pénalités prévues dans la présente Entente ne devra pas dépasser trois cents pour cent (300 %) du tarif horaire prévu dans le contrat du Directeur de Plateau.

Article 10 – Période de Repos

- 1001 **Repos entre les Jours** Il y aura une période de repos d'au moins dix (10) heures entre la fin d'une journée de travail et le début du travail le lendemain. Si un Directeur de Plateau est tenu par le Producteur de se présenter au travail dans ce délai de dix (10) heures, le Directeur de Plateau sera rémunéré pour ces heures au taux de deux cents pour cent (200 %) du tarif horaire prévu dans le contrat dudit Directeur de Plateau.
- 1002 **Période de Repos** Une période de repos de cinq (5) minutes est prévue toutes les deux (2) heures de travail. Pendant l'enregistrement, la période de repos peut être supprimée, le temps accumulé pouvant être pris à un moment plus opportun de la journée.

Article 11 – Pauses-Repas

- 1101 Aucune session de travail ne devra dépasser cinq (5) heures sans une pause-repas. Cette pause-repas ne devra pas être rémunérée.

- 1102 Cette pause-repas ne devra pas être inférieure à une (1) heure ni supérieure à deux (2) heures à la fois.
- 1103 Une pause-repas d'une demi-heure (½) devra être accordée après chaque période de quatre (4) heures supplémentaires travaillées.
- 1104 Lorsque les exigences d'une Production le rendent nécessaire et que le Directeur de Plateau accepte de travailler pendant la pause-repas, le Directeur de Plateau devra être rémunéré à deux cents pour cent (200 %) du tarif horaire prévu dans son contrat (calculé par tranches d'une demi-heure), jusqu'à ce que la pause-repas lui soit accordée. La pause-repas devra être accordée dès que possible par la suite. L'achèvement d'une boucle n'est pas considéré comme une violation du présent Article.

Article 12 – Annulations et Reports

- 1201 **Force Majeure** Si la Production est empêchée ou interrompue pour une raison indépendante de la volonté du Producteur, telle que, mais sans s'y limiter, une guerre, un incendie, un ouragan ou une inondation ; une réglementation ou un ordre gouvernemental en cas d'urgence nationale ; ou une panne de courant, le Producteur peut soit annuler la Production (auquel cas le Producteur doit verser au Directeur de Plateau les sommes dues jusqu'à la date de cette annulation), soit prendre d'autres dispositions avec le Directeur de Plateau par le biais d'un report ou autre afin de remplir son engagement.
- 1202 Si une Production est annulée pour une raison autre qu'un cas de Force Majeure, le Producteur n'est pas tenu de rémunérer le Directeur de Plateau, à condition que le Directeur de Plateau ait été informé de cette annulation soixante-douze (72) heures avant la première session d'enregistrement. Si le Producteur n'est pas en mesure de donner un préavis de soixante-douze (72) heures, il devra être redevable de l'intégralité du temps réservé pendant la période de préavis de soixante-douze (72) heures.

Nonobstant ce qui précède, si la production est annulée pour quelque raison que ce soit ou si le Directeur de Plateau n'est pas engagé pour diriger la Production, le Directeur de Plateau sera rémunéré au tarif horaire pour les éléments suivants : deux (2) heures par épisode ou par long métrage pour chaque Liste de Distribution soumise, le temps passé à regarder l'émission originale et/ou les cachets convenus pour le travail effectué.

Les délais fixés par les Articles A1906 et A1907 de l'IPA s'appliquent à toute modification des jours prévus et à toute annulation de séances d'enregistrement.

Article 13 – Environnement de Travail

- 1301 Le Directeur de Plateau peut refuser de commencer à travailler si le Producteur ne fournit pas les équipements suivants :
- (a) Une réserve d'eau potable pure ;

- (b) un siège approprié pour le Directeur de Plateau pendant les sessions de travail ;
- (c) un environnement de travail sans fumée dans le lieu où le Directeur de Plateau dirige le doublage de l'Émission ; et
- (d) des toilettes et des salles de bain propres et accessibles.

Article 14 – Rôle et Responsabilités

1401 La Confirmation d'embauche entre le Producteur et le Directeur de Plateau doit être conclue par écrit par le Directeur de Plateau ou son représentant autorisé. Le Directeur de Plateau ne peut transférer, en tout ou en partie, aucun de ses services, obligations ou responsabilités sans le consentement du Producteur.

1402 Le Directeur de Plateau assume, sous la supervision et la direction du Producteur, les obligations et responsabilités suivantes :

- (a) Révision et visionnement de l'émission originale ;
- (b) Participation à la ou aux réunion(s) de préproduction ;
- (c) Distribution des rôles entre les Artistes-interprètes, sauf dans les cas où une Audition est requise ;
- (d) Préparation, à la demande du Producteur, d'une Liste de Distribution et direction de l'audition ;
- (e) Direction Artistique des Artistes-interprètes dans le but de reproduire l'intention et l'émotion des prestations de l'émission originale doublée, et/ou conformément aux objectifs artistiques et créatifs définis par le Producteur afin d'obtenir la meilleure synchronisation possible avec les dialogues à l'écran ;
- (f) Modifier le plan de travail si cela est jugé approprié. Dans ce cas, le Producteur doit être informé des modifications apportées et les approuver avant les sessions d'enregistrement ;
- (g) Suggérer des réécritures de l'adaptation si nécessaire ;
- (h) Enregistrer l'adaptation approuvée, y compris toute réécriture ;
- (i) fournir des enregistrements écrits de ces réécritures afin de refléter l'adaptation finale, sous forme de texte enregistré ;
- (j) sélection des meilleures prises vocales ;
- (k) Assister à la séance de visionnement de correction (*interlock*) lorsque le Producteur le demande*.
- (l) Faire tout son possible pour terminer tous les enregistrements prévus dans les délais impartis ;

**Si le Producteur demande la présence du Directeur de Plateau lors de la séance de visionnement de correction (interlock) sauf s'il n'est pas disponible. Si nécessaire et dans la mesure du possible, l'heure de la séance de visionnement de correction (interlock) sera fixée en fonction de la disponibilité du Directeur de Plateau.*

1403 Le Producteur devra travailler en collaboration avec le Directeur de Plateau et fournir un soutien technique et administratif afin de faciliter une direction de haute qualité en :

- (a) fournissant au Directeur de Plateau une (1) copie de l'œuvre originale de la meilleure qualité possible, pouvant être visionnée à domicile, sauf si cela est interdit par le Client pour des raisons de sécurité ;
 - (b) assurant la présence et/ou la coopération du personnel du Producteur qu'il juge nécessaire pour assurer le bon déroulement du projet ;
 - (c) informant le Directeur de Plateau de tout changement apporté à la distribution en temps utile.
- 1404 Le Producteur devra s'assurer que tout le matériel nécessaire est fourni au Directeur de Plateau au moins deux (2) jours ouvrables avant la date limite de remise de la Liste de Distribution. Le Directeur de Plateau doit soumettre la Liste de Distribution complète au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue pour le début de l'enregistrement du projet.
- 1405 Le Directeur de Plateau qui souhaite jouer un rôle ou participer aux bruits de foule hors champ en tant que l'Artiste-interprète doit en informer le Producteur par écrit avant de soumettre la Liste de Distribution.
- 1406 Si le Producteur accepte que le Directeur de Plateau puisse jouer un Rôle dans une session d'enregistrement, le Directeur de Plateau sera rémunéré en tant que l'Artiste-interprète conformément à l'Annexe 20 de l'Entente de Production Indépendante (IPA). Dans ce cas, le Producteur peut exiger qu'un autre Directeur de Plateau soit engagé pour diriger les boucles sélectionnées. Pour plus de clarté, le Directeur de Plateau agissant en tant que l'Artiste-interprète sera rémunéré strictement conformément à l'Entente des Artistes-interprètes. Toutefois, si le Producteur accepte que le Directeur de Plateau puisse exercer les deux fonctions, le Directeur de Plateau sera rémunéré à la fois en tant que Directeur de Plateau et en tant que l'Artiste-interprète, conformément aux Ententes Collectives respectives.

Article 15 – Chansons

- 1501 Lorsqu'une chanson fait partie d'une Production, le Producteur fournira au Directeur de Plateau, dans la mesure du possible, avant l'enregistrement, le matériel de Projection, l'adaptation et/ou une feuille de musique de la chanson.

Article 16 – Auditions de Talents

- 1601 Dans le but d'élargir le bassin de talents parmi les Artistes-interprètes de Doublage, un Directeur de Plateau peut demander que des Auditions soient organisées pour pourvoir un ou plusieurs Rôles particuliers, et le Producteur fera tout son possible pour répondre à ces demandes.

- 1602 L'audition doit se dérouler avec la projection de l'image accompagnée de la bande sonore originale, de l'adaptation et de la bande de Doublage (si disponible).

Article 17 – Génériques

- 1701 Lorsque le Producteur est crédité au générique, le Directeur de Plateau sera crédité dans la mesure du possible. Si le Producteur est crédité au générique et que le Directeur de Plateau ne l'est pas, le Producteur en expliquera les raisons à l'ACTRA.

Article 18 – Tarifs et Cachets

- 1801 Pour plus de clarté, les termes « *tarifs* » et « *cachets* » sont interchangeables et ont la même signification.
- 1802 Les tarifs versés au Directeur de Plateau devront être basés sur les éléments suivants :
- (a) la durée de la ou des Confirmation(s) d'Embauche,
 - (b) la durée réellement consacrée au travail, la plus longue des deux durées.

Période	Taux Horaire (par heure ou fraction d'heure jusqu'à 3 heures consécutives, après quoi le paiement devra s'effectuer par tranches d'une demi-heure (½) au taux horaire calculé au prorata)
<u>1er octobre 2025 – 31 décembre 2025</u>	85,00 \$
<u>1er janvier 2026 – 30 septembre 2026</u>	90,00 \$
<u>1er octobre 2026 – 30 septembre 2027</u>	92,00 \$
<u>1er octobre 2027 – 30 septembre 2028</u>	94,00 \$

- 1803 Lorsque le Directeur de Plateau doit se rendre dans les bureaux du Producteur pour effectuer des travaux préparatoires (y compris, mais sans s'y limiter, la consultation de documents, la distribution, l'examen des ressources sur place telles que les Listes de Distribution précédentes et les adaptations), le Producteur s'engage à :

- (a) faire de son mieux pour faciliter la tâche du Directeur de Plateau en termes d'accès aux locaux et aux équipements.

- (b) de rémunérer le Directeur de Plateau une (1) heure pour chacune de ses visites dans les bureaux du Producteur. La visite sur place ne dépassera pas 3 heures. Le Producteur veillera à ce que le Directeur de Plateau signe la Feuille de Temps prévue à l'Annexe 2.
- 1804 (a) Le Directeur de Plateau qui dirige une bande-annonce sera rémunéré à un taux horaire minimum de deux (2) heures, ou le temps passé à diriger, selon la durée la plus longue.
- (b) Si la Direction de Plateau de la bande-annonce est effectuée pendant une session de doublage du travail elle-même, aucuns frais supplémentaires ne seront facturés.
- 1805 **Utilisation** Le paiement des tarifs donnera droit au Producteur à une utilisation illimitée des Émissions doublées sans paiement supplémentaire des frais.

Article 19 – Paiement

- 1901 **Paiement** Pour les travaux effectués entre le premier (1er) et le quinzième (15e) jour du mois, le paiement est dû au plus tard le trentième (30e) jour du même mois. Le travail effectué entre le seizième (16e) et le dernier jour du mois sera payable au plus tard le quinzième (15e) jour du mois suivant. Si le quinzième (15e) ou le trentième (30e) jour d'un mois tombe un jour férié ou un week-end, le paiement sera dû le jour ouvrable précédent immédiatement.
- 1902 **Pénalité pour Retard de Paiement** Si le paiement des cachets n'est pas effectué conformément aux dispositions du paragraphe 1901, le Producteur devra verser au Directeur de Plateau une pénalité pour retard de paiement de trois dollars (3,00 \$) par jour et par Directeur de Plateau, jusqu'à sept (7) jours inclus. Au-delà de ce délai, la pénalité pour retard de paiement sera de cinq dollars (5,00 \$) par jour et par Directeur de Plateau.
- Cette disposition ne devra pas s'appliquer dans les circonstances suivantes :
- (a) lorsque le Producteur a déposé auprès de l'ACTRA un différend de bonne foi concernant les cachets à payer ;
- (b) lorsque les méthodes de paiement normales sont interrompues, par exemple en raison d'une grève nationale des courriers.

Article 20 – Frais d'Administration

- 2001 Le Producteur contribue aux frais d'administration des modalités de la présente Entente en versant des frais d'administration correspondant à un pour cent (1 %) des Cachets Bruts versés au Directeur de Plateau engagé pour la production d'une Émission :

- (a) **Les Frais de l'ACTRA** Si le Producteur est Membre en Règle de l'ANDP à la date de remise des frais, le Producteur devra verser un pour cent (1 %) à l'ACTRA.
- (b) Un Producteur qui est Membre de l'ANDP devra verser directement à l'ANDP toutes les cotisations qui sont dues à l'ANDP.
- (c) Si le Producteur n'est pas Membre en Règle de l'ANDP à la date de la remise des frais, comme en atteste un avis écrit de l'ANDP à cet effet, le Producteur devra verser cinq pour cent (5 %) directement à l'ACTRA.
- (d) Tous les montants perçus en vertu des sous-paragraphe (c) ci-dessus devront être répartis comme suit : cinquante pour cent (50 %) devront être conservés par l'ACTRA et cinquante pour cent (50 %) devront être versés à l'ANDP.

Article 21 Assurance et Régime de Retraite du Directeur et les Déductions du Directeur de Plateau

2101 Assurance

- (a) Du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2025, aux fins des prestations d'assurance de chaque Directeur de Plateau qui est membre de l'ACTRA, le Producteur devra contribuer un montant égal à cinq pour cent (5 %) des Cachets Bruts du Directeur de Plateau.
- (b) À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins des prestations d'assurance de chaque Directeur de Plateau qui est membre de l'ACTRA, le Producteur devra contribuer un montant égal à cinq pour cent et demi (5,5 %) des Cachets Bruts du Directeur de Plateau.

2102 Régime de Retraite

- (a) Du 1^{er} octobre 2025 au 31 décembre 2026, pour le régime de retraite de chaque Directeur de Plateau qui est membre de l'ACTRA, le Producteur devra contribuer un montant égal à sept pour cent (7 %) des Cachets Bruts du Directeur de Plateau.
- (b) À compter du 1^{er} janvier 2027, pour le régime de retraite de chaque Directeur de Plateau qui est membre de l'ACTRA, le Producteur devra contribuer un montant égal à sept et demi pour cent (7,5 %) des Cachets Bruts du Directeur de Plateau.

2103 Déduction des Cachets du Directeur de Plateau : Régime de Retraite Le Producteur devra déduire, à des fins de retraite, un montant égal à trois pour cent (3 %) des Cachets Bruts versés à chaque Directeur de Plateau.

2104 Déduction des Cachets des Directeurs de Plateau : Cotisations de l'ACTRA Le Producteur devra déduire les cotisations syndicales au taux déterminé par l'ACTRA des Cachets Bruts versés à chaque Directeur de Plateau qui est membre de l'ACTRA et remettre ce montant à l'ACTRA. Pendant la période de la présente Entente, l'ACTRA peut modifier le pourcentage de la déduction avec un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours à l'ANDP.

2105 Paiements de Péréquation et Déductions pour les Non-Membres

Afin d'égaliser les paiements et les déductions pour les membres et les non-membres de l'ACTRA, le Producteur devra

- (i) du 1er octobre 2025 au 31 décembre 2025, contribuer un montant égal à douze pour cent (12 %) des Cachets Bruts versés à chaque Directeur de Plateau qui n'est pas membre de l' ACTRA, y compris ceux désignés comme membres Apprentis ou temporaires et titulaires d'un permis de travail (non-membres) ; et
- (ii) du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026, contribuer un montant égal à douze et demi pour cent (12,5 %) des Cachets Bruts versés à chaque Directeur de Plateau qui n'est pas membre de l'ACTRA, y compris ceux désignés comme membres Apprentis ou temporaires et titulaires d'un permis de travail (non-membres) ; et
- (iii) à compter du 1er janvier 2027, contribuer un montant égal à treize pour cent (13 %) des Cachets Bruts versés à chaque Directeur de Plateau qui n'est pas membre de l'ACTRA, y compris ceux désignés comme membres Apprentis ou temporaires et titulaires d'un permis de travail (non-membres) ; et
- (iv) déduire de la rémunération payable à chaque non-membre et membre Apprenti un montant égal à trois pour cent (3 %) des Cachets Bruts du Directeur de Plateau, jusqu'à un maximum de trois mille dollars (3 000,00 \$) par Directeur de Plateau et par Production (ou par cycle, dans le cas d'une Série).

2106 Toutes les contributions et déductions effectuées en vertu du présent Article, à l'exception des paiements effectués en vertu de l'Article 2104, devront être payables à la caisse de Retraite et d'Assurance (*I&R*) de l'ACTRA. Toutes les contributions et déductions effectuées en vertu de l'Article 2104 devront être payables à l'ACTRA. Toutes les déductions et contributions devront être indiquées sur le Formulaire de Remise de l'Artiste-interprète en Production Indépendante et devront être payables en même temps que la paie de Production et pour la même période couverte par celle-ci.

2107 **Pénalités pour Retard de Paiement** Si le paiement des contributions et déductions d'assurance et de retraite demeure impayé après le paiement des cachets des Directeurs de Plateau, comme prévu au Paragraphe 1901, le Producteur devra payer une pénalité de retard de vingt-quatre pour cent (24 %) par an, payables mensuellement, sur le total des contributions et déductions impayées pour chaque période de trente (30) jours ou fraction de celle-ci, à compter du premier jour suivant le quinzième (15e) jour. Le versement de la pénalité de retard devra être effectué conformément aux dispositions du Paragraphe 2107. Cette disposition ne devra pas s'appliquer dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsque le Producteur a soumis auprès de l'ACTRA un différend de bonne foi concernant les sommes à payer.
- (b) lorsque les modes de paiement normaux sont interrompus, par exemple en raison

d'une grève nationale du courrier.

Article 22 – Période

La présente Entente entrera en vigueur le 1er octobre 2025 et restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2028 inclus. Toute Partie souhaitant renégocier l'Entente devra en aviser l'autre Partie par écrit dans les 120 jours précédant l'expiration de l'entente collective.

Si l'une des Parties notifie son intention de renégocier l'Entente conformément aux dispositions du paragraphe précédent, les négociations devront commencer au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours avant l'expiration de l'entente collective ou dès que possible après cette date, selon ce qui aura été convenu d'un commun accord.

Si, à la suite de ces négociations, aucune entente n'est conclue sur le renouvellement ou la modification de l'Entente avant la date d'expiration actuelle, l'Entente devra continuer de s'appliquer conformément aux dispositions de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène et du *Code du travail*.

En foi de quoi, les parties ont fait signer la présente Entente en date du 9 septembre 2025.

Association Nationale des Doubleurs Professionnels

Par 
Joey Galimi
Président

Par 
François Deschamps
Trésorier

ACTRA

Par 
Eleanor Noble
Présidente, ACTRA National

Par 
Marie Kelly
Directrice Exécutive Nationale, ACTRA National

ACTRA Montréal

Par 

Anna Sikorski

Directrice Adjointe, ACTRA Montréal

Par 

Lucinda Davis

Comité de Négociation, ACTRA Montréal

D

Par 

Simon Peacock

Comité de Négociation, ACTRA Montréal

ANNEXE 1

ENTENTE DE RECONNAISSANCE VOLONTAIRE

(voir Article 105)

Avant la production, les Producteurs qui acceptent de devenir parties à l'Entente des Directeurs de Plateau devront signer l'Entente de Reconnaissance Volontaire suivante et la transmettre au Directeur Associé de l'ACTRA Montréal. L'Entente de Reconnaissance Volontaire signée devra constituer une obligation contraignante et irrévocable pour le Producteur de respecter les modalités de l'Entente des Directeurs de Plateau.

Je, _____ (nom de l'individu en caractères d'imprimerie), au nom du Producteur, accuse par la présente réception de l'Entente des Directeurs de Plateau, en vigueur du 1er octobre 2025 au 30 septembre 2028 et couvrant les Directeurs de Plateau dans les productions, entre l'Association nationale des doubleurs professionnels (« ANDP ») et l'Alliance of Canadian Cinema Television and Radio Artists (« ACTRA ») et déclare que je suis autorisé à signer la présente Entente de Reconnaissance Volontaire au nom de _____ (« le Producteur »)

Le Producteur reconnaît par la présente qu'en signant la présente Entente de Reconnaissance Volontaire, il devient signataire de l'Entente des Directeurs de Plateau et s'engage à respecter et à se conformer à toutes les modalités et conditions générales qui y sont contenues.

Le Producteur reconnaît que l'ACTRA est l'agent négociateur exclusif des Directeurs de Plateau, tel que défini dans l'Entente des Directeurs de Plateau, et reconnaît l'ANDP comme l'agent négociateur unique et exclusif du Producteur.

Le Producteur certifie par la présente qu'il n'est pas membre en Règle de l'ANDP, mais en signant la présente Entente de Reconnaissance Volontaire, il accepte d'être lié par l'Entente actuelle des Directeurs de Plateau et par toutes les ententes collectives futures qui le renouvelleront.

Une copie de la présente Entente de Reconnaissance Volontaire sera transmise à l'ANDP.

Fait ce jour _____ de _____

Producteur :

(nom) (numéro de téléphone)

(adresse) (courriel)

(ville)

(province) (code postal)

Par : _____
(signature)

(titre de production) (nom en lettres majuscules ou en caractères d'imprimerie)

La réception de l'Entente de Reconnaissance Volontaire/Protocole de Négociation ci-dessus est confirmée par la présente par

ACTRA _____
(Signature) (nom et titre en lettres majuscules ou en caractères d'imprimerie)

(année/mois/jour)

FEUILLE DE TEMPS DE DOUBLAGE
DES DIRECTEURS ET DES ARTISTES-INTERPRÈTES

24

TITRE DE PRODUCTION:

DATE D'ENREGISTREMENT:

[illegible]

Directeur : _____

Enregistrement ☐[illegible]

Représentant du Producteur : _____

ANNEXE 3

Lettre d'Entente Sixième (6^e) Jour consécutif

Les Parties conviennent de suspendre l'application de l'Article A1202 de l'IPA (1003 de l'Annexe 20) pendant la période de la présente Entente :

A1202 Lorsqu'un Artiste-interprète est tenu de travailler sur une production pendant six (6) jours consécutifs, il devra être rémunéré pour le sixième (6^e) jour à cent cinquante pour cent (150 %) de son tarif quotidien, horaire ou le tarif des heures supplémentaires prévu dans le contrat de l'Artiste-interprète.

Les Parties conviennent de se réunir un (1) an avant l'expiration de la présente entente collective afin de partager toutes les informations concernant les Directeurs de Plateau travaillant six (6) jours consécutifs. Le Producteur devra partager les informations relatives à chaque demande de travail (qu'elle ait été acceptée ou non), le délai de préavis donné aux Directeurs de Plateau avant le sixième (6^e) jour de travail et les données indiquant quand le Directeur de Plateau a donné ou refusé son consentement.

Les Parties conviennent qu'un Directeur de Plateau doit être informé et donner son consentement préalable lorsqu'un Producteur souhaite programmer un sixième (6^e) jour de travail consécutif.